

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 11 MAI 2015

Mission Aviation Légère,
Générale et Hélicoptères

Nos réf. : 15 - 055

DG/MALGH

Affaire suivie par : Maxime COFFIN
maxime.coffin@aviation-civile.gouv.fr
Tel : 01 58 09 47 77- Fax : 01 58 09 47 77

Monsieur le Délégué Général du CNFAS

Monsieur le Président de l'AOPA

Monsieur le Délégué Général de la FNAM ;

Malgh/coffin/courrier2015/rappels plans

de vol.doc DSAC/PN	
COURRIER "ARRIVÉE"	
11 MAI 2015	
Pour attribution FOR	archives

Messieurs le délégués généraux, Monsieur le président

Le service d'alerte et de suivi des plans de vol est un élément important de la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace aérien. Chacun peut apporter sa pierre pour permettre d'en assurer le meilleur fonctionnement. Notamment il est important que les usagers respectent les dispositions réglementaires associées à ce service, et dans toute la mesure du possible appliquent les bonnes pratiques qui ont été reconnues.

Vous trouverez ci-dessous un rappel de ces éléments à l'attention particulière des pilotes VFR qui choisissent de déposer un plan de vol.

Aspects réglementaires :

Modification du plan de vol : Toute modification importante du plan de vol doit être signalée dès que possible à l'organisme concerné des services de la circulation aérienne. Ces dispositions concernent principalement :

- Une évolution de l'autonomie ou du nombre de personnes à bord ;
- Une modification de temps estimé (notamment retard à l'arrivée).

(Anciennement Article 3.3.4 des Règles de l'air -RDA, Annexe 1 à l'arrêté du 3 Mars 2006 modifié- désormais règlement européen SERA – 4015)

Copies :

DSNA

DSAC/PN

→ copie : DSAC/ANA @ copie à DSAC/IR
par e-mail

Le 13.05.15

(DSR de pilotes importants)

50, rue Henry Farman
75720 Paris cedex 15
Tél : +33 (0) 1 58 09 43 21

Projet de loi

Clôture du plan de vol : la clôture du plan de vol est obligatoire et de la responsabilité du pilote (Anciennement article 3.3.5 des Règles de l'air - RDA, Annexe 1 à l'arrêté du 3 Mars 2006 modifié – désormais règlement européen SERA 4020.)

Cette clôture est effectuée :

- Lors d'une arrivée sur un aérodrome bénéficiant d'un service de la circulation aérienne : par le contrôleur ou par l'agent AFIS,
- Lors d'une arrivée sur un aérodrome ne bénéficiant pas d'un service de la circulation aérienne, directement par le pilote :
 - **le plus tôt possible, via le n° AZUR 0810 437 837,**
 - avant l'atterrissage, via le dernier service de la circulation aérienne en contact, lorsqu'il n'y a pas de moyens radio appropriés sur l'aérodrome de destination.

En l'absence de la clôture du plan de vol, les services de la navigation aérienne sont dans l'obligation de déclencher les différentes phases d'alerte (INCERFA, ALERFA et DETRESFA), pouvant aboutir au lancement des actions de recherche d'aéronef. Mobiliser ainsi inutilement par négligence les ressources des services nuit naturellement à leur efficacité. Plus formellement, le non-respect de ces diverses dispositions réglementaires, qui font partie des règles de l'air, constitue une infraction qui, lorsqu'elle est relevée, peut amener à citer son auteur en commission de discipline et l'expose à des sanctions. Il est donc préférable à tous égards d'éviter de telles situations.

Bonnes pratiques :

Dépôt du plan de vol : Les pilotes sont fortement invités à **déposer les plans de vol VFR de nuit** le plus tôt en amont de l'heure prévue de départ, et dans la mesure du possible (hors vols d'urgence), au plus tard 20h00 T.U., et ce afin de prévoir au mieux la charge de travail nécessaire au suivi de ces plans de vols de nuit.

Numéro de téléphone : Afin de faciliter les recherches d'aéronefs, et d'éviter tout déclenchement de phase d'alerte injustifiée, **les pilotes sont invités à inscrire un numéro de téléphone** (portable), dans la case 18 « Renseignements divers / OPR » du plan de vol, permettant aux services de la navigation aérienne de joindre le pilote et d'assurer une levée de doute le cas échéant.

Vous comprendrez bien l'utilité de sensibiliser à ces questions l'ensemble des pratiquants et je vous remercie en conséquence de bien vouloir communiquer ces quelques rappels à vos adhérents par les moyens qui vous paraîtront les mieux appropriés.

Je reste bien entendu à votre disposition avec les services concernés de la DGAC pour tout échange qui vous semblerait nécessaire avant de procéder à une telle communication.

Je vous prie d'accepter, Messieurs, l'expression de toute ma considération,

